

Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-59 du 29 avril 2021 rendant redevable la société Résoclean Europe Clean 92, d'une astreinte journalière progressive comme suite au non-respect de l'arrêté préfectoral n° 2020-63 du 16 juin 2020 la mettant en demeure, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sise au 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne.

Le préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.171- 8, L. 512-19, R. 512-39-1, R.512-74 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hautsde-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Vincent Berton, souspréfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-106 du 20 août 2008 autorisant la société Résoclean Europe Clean 92 à exploiter des installations de nettoyage intérieur et extérieur de citernes et containers industriels classées sous la rubrique 2795-1 de la nomenclatures des installations classées sous la protection de l'environnement sises 23-25, avenue Marcellin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-63 du 16 juin 2020 portant mise en demeure la société Résoclean-Clean 92, de procéder à la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation sise au 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne ;

Vu la visite d'inspection du 6 février 2017 qui a permis de constater l'absence d'activités sur le site exploité par la société Résoclean Europe Clean 92 sis 23-25, avenue Marcellin Berthelot Z.I. du Val de Seine à Villeneuve-la-Garenne;

Vu la visite d'inspection du site précité effectuée le 24 février 2020 qui a permis de nouveau de constater que l'activité n'avait pas repris et que le site était occupé irrégulièrement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-63 du 16 juin 2020 portant mise en demeure de la société Résoclean Europe Clean 92, susvisé, de respecter, dans un délai de trois mois, les mesures suivantes :

- procéder à la mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article L. 512-19 du code de l'environnement :
- respecter les dispositions des points I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement relative à la cessation d'activités de son site situé à Villeneuve-la-Garenne;

- respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif au comblement du forage présent sur site ;
- transmettre un échéancier de réalisation du mémoire de réhabilitation des sols, eaux souterraines et gaz du sol (diagnostic, plan de gestion et interprétation de l'état des milieux, le cas échéant) afin de respecter les dispositions du point III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Vu le rapport en date du 17 février 2021, faisant suite à la visite d'inspection du 20 janvier 2021, de madame la cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) qui a constaté l'absence d'activités sur site mais que certaines installations liées à l'activité précédemment exploitée étaient toujours présentes (installation de nettoyage de camions citernes et containers et de distribution de liquides inflammables);

Vu le même rapport qui a constaté que le site était aussi occupé par des caravanes et des camions appartenant à un cirque semble s'être installé irrégulièrement ;

Vu le même rapport qui considère que cette occupation irrégulière ne rend pas impossible pour l'ancien exploitant d'accéder au site afin de réaliser les opérations de mises en sécurité et notifier la cessation d'activités, ce qui constitue le non-respect des deux premiers points de l'article I de l'arrêté de mise en demeure DCPPAT n°2020-63 du 18 juin 2020 précité;

Vu la lettre du 17 février 2020 par laquelle la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE a informé la société Résoclean Europe Clean 92 qu'elle proposait au Préfet de lui imposer une astreinte journalière appliquée de façon progressive jusqu'au respect total de l'arrêté de mise en demeure n°2020-63 du 18 juin 2020 précité, en application de l'article L.171-8-II du code l'environnement, et qu'elle avait un mois pour formuler auprès de lui, le cas échéant, des observations, conformément aux dispositions de articles L.171-8 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que par courrier du 25 mai 2016, la société Résoclean Europe Clean 92 a informé la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-Seine de la cessation de son activité sur ce site et du licenciement économique des salariés,

Considérant que lors des visites d'inspection du 6 février 2017, du 24 février 2020 et du 20 janvier 2021, il a été constaté l'absence d'activités sur le site et que celui-ci était occupé par les véhicules d'un cirque,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R.512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-106 du 20 août 2008 précité est devenu caduc et a donc cessé de produire effet, dans la mesure où il n'y a pas eu d'exploitation durant trois années continues des installations classées pour la protection de l'environnement précédemment autorisées,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.512-19 du code de l'environnement, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif lors qu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives,

Considérant qu'en méconnaissance de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2020-63 du 18 juin 2020 précité portant mise en demeure, la société Résoclean Europe Clean 92 n'a pas respectée les deux premières mesures qui lui étaient demandées, à savoir :

-la notification de la cessation d'activité

-les mesures prises pour la mise en sécurité du site (dispositions I et II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement)

Considérant que cela constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisée,

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société Résoclean Europe – Clean 92 redevable d'une astreinte journalière,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1:

La société Résoclean Europe - clean 92, dont le siège social est basé Z. I. de Seyssuel – 1654 à Vienne, ayant exploité une installation de nettoyage de camions citernes et containers et de distribution de liquides inflammables sise 23/25 avenue Marcellin Berthelot à Villeneuve-la-Garenne, est rendue redevable d'une astreinte journalière d'un montant calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté jusqu'au respect total de la mise en demeure DCPPAT n°2020-63 du 18 juin 2020 susvisé.

Cette astreinte prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2:

L'astreinte journalière (AJ) est progressive, selon les délais suivants :

astreinte journalière applicable	Période à compte de la notification du présent arrêté	Valeur de l'astreinte journalière
AJ AJ	De la notification du présent arrêté jusqu'au 30 ^{ème} jour suivant	50 €
	À partir du 31 ^{eme} jour après la notification	100 €

Article 3 : Voies et délais de recours:

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 4: Publication:

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie dudit arrêté devra être affichée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Exécution:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire Villeneuve-la-Garenne et monsieur le directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-france (DRIEAT), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

